



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Mainframe & Business Software Procurement Division /
Div des achats des ordi principaux et des logiciels de gestion

Terrasses de la Chaudière

4th Floor, 10 Wellington Street

4th etage, 10, rue Wellington

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Title - Sujet DDR - Approvisionnement de SaaS	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-191593/C	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client 20191593	Date 2018-11-27
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$EEM-039-34003	
File No. - N° de dossier 039eem.EN578-191593	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-12-17	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Vincent Wong	Buyer Id - Id de l'acheteur 039eem
Telephone No. - N° de téléphone (819) 639-5603 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-3703
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

La modification 002 vise à modifier la demande de soumissions numéro EN578-191593/C comme suit :

1. À la section « 6.1 Date de clôture de la DDR » :

SUPPRIMER : « Les réponses à la présente DDR doivent être transmises à l'autorité contractante de SPAC indiquée ci-dessus, au plus tard le 3 décembre 2018. »

REEMPLACER PAR : « Les réponses à la présente DDR doivent être transmises à l'autorité contractante de SPAC indiquée ci-dessus, au plus tard le 17 décembre 2018. »

2. Ébauche des modalités des contrats subséquents pour commentaire:

Les modalités des contrats subséquents jointes à la présente modification 002 ont été élaborées dans le cadre de l'Initiative de simplification des contrats de SPAC et sont fournies pour commentaires. Ces modalités sont basées sur les termes simplifiés utilisés dans le récent processus d'achat pour l'Intelligence artificielle (EN578-180001/A).

Dans le cadre du processus de consultation et d'engagement de cette demande d'information, SPAC apprécierait de recevoir les commentaires et les suggestions de l'industrie sur ces modalités à utiliser pour répondre aux besoins de logiciels-services (SaaS), ainsi que toute suggestion d'améliorations ou d'ajouts.

Le Canada se réserve le droit de définir les modalités de tout contrat attribué en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement proposé, à la suite des consultations avec l'industrie.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

Contract No. - N° du contrat
EN578-191593/C

Amd. No. - N° de la modif.
002

Buyer ID - Id de l'acheteur
039eem

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ÉBAUCHE - Clauses du contrat subséquent pour des logiciels-services (SaaS)

novembre 2018

1. OCTROI D'UNE LICENCE	3
2. TRAVAIL	4
3. SERVICES DE SOUTIEN DES LOGICIELS	5
4. AUTORISATION DE TÂCHES (AT)	6
5. PÉRIODE DU CONTRAT	7
6. BASE DE PAIEMENT	8
7. PAIEMENTS	8
8. GARANTIE	12
9. UTILISATIONS LIMITÉES	13
10. CONFIDENTIALITÉ	13
11. PROTECTION DES DONNÉES	15
12. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	16
13. UTILISATION DES DONNÉES	19
14. RECUPERATION ET DESTRUCTION DE DONNEES	19
15. ASSURANCE	19
16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	20
17. ATTESTATIONS ET INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES	20
18. SUSPENSION ET RÉSILIATION	21
19. EFFETS DE LA RÉSILIATION	22
20. INDEMNISATION	23
21. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	24
22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
ANNEXE A - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	31

Ce contrat est conclu le [DATE DU CONTRAT] entre [NOM DE L'ENTREPRENEUR] (l'« entrepreneur ») et [ENTITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA] (« Canada »).

1. Octroi d'une licence

1.1. **Octroi d'une licence.** Par la présente, l'entrepreneur accorde au Canada, y compris à tous les utilisateurs du Canada, une licence internationale non exclusive, incessible, qui ne peut donner lieu à l'octroi d'une sous-licence et qui est libre de redevances permettant d'accéder [à/au DESCRIPTION DU LOGICIEL SaaS] (le « logiciel ») et de l'utiliser.

1.2. **Droit de transfert.** Le Canada peut transférer les droits de licence, dans les limites de la licence du logiciel, à tout ministère, société ou organisme du gouvernement canadien tel que défini dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11, telle que modifiée de temps à autre, ou à toute autre partie pour laquelle le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a été autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux*, ch. 16, si l'autorité contractante informe l'entrepreneur du transfert par écrit dans les 30 jours civils suivant ce dernier.

1.3. **Droit d'accorder une licence.** L'entrepreneur garantit (a) qu'il a le droit d'accorder les droits du présent contrat, (b) qu'il a tous les consentements nécessaires, et (c) que le présent contrat contient les seules conditions entre les parties relativement au logiciel.

1.4. **Licence sous emballage moulant ou concession de licence par clic.**

L'entrepreneur convient que le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence sous emballage moulant, une concession de licence par clic, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel, sans égard à tout avis contraire.

1.5. **Documentation du logiciel**

(a) L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel contient suffisamment de détails pour permettre à l'utilisateur d'accéder, de tester et d'utiliser toutes les fonctions des programmes sous licence.

(b) Le Canada a le droit de traduire la documentation du logiciel en français ou en anglais. Le Canada est propriétaire de toute traduction et n'est nullement tenu de la fournir à l'entrepreneur. Le Canada inclura dans toute traduction tout avis de droit

d'auteur et/ou de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques qui découlent de toute traduction effectuée par le Canada.

(c) L'entrepreneur doit maintenir et tenir à jour la documentation du logiciel et s'assurer que le Canada y a accès pendant toute la durée du contrat. La documentation du logiciel doit refléter la version la plus récente du logiciel à laquelle le Canada a accès en vertu du contrat.

1.6. **Client.** Le client initial est [NOM DU CLIENT]. L'autorité contractante peut progressivement ajouter des clients, y compris tout ministère ou toute société d'État mentionnés dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* (et ses modifications), et toute autre partie au nom de laquelle le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux est autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*.

2. Travail

(section optionnelle à utiliser lorsque des services professionnels sont requis)

2.1. **Services professionnels.** L'entrepreneur doit fournir au Canada les services professionnels décrits dans l'énoncé des travaux ci-joint (les logiciels et les services constituent collectivement les « travaux »).

2.2. **Exécution du travail.** L'entrepreneur déclare et atteste qu'il : (a) a la compétence pour exécuter les travaux, (b) dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et (c) a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.3. Sous-traitants

(a) **Conditions à la sous-traitance.** L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution des travaux, pourvu (a) que l'entrepreneur obtienne au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante, (b) que le sous-traitant soit lié par les modalités du présent contrat et (c) que l'entrepreneur demeure responsable envers le Canada de tous les travaux exécutés par le sous-traitant.

(b) **Exceptions au consentement de sous-traitance.** L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité

contractante : (i) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal des affaires (ii) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux; et (iii) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas (i) et (ii).

2.4. Personnel

(a) **Personnel essentiel.** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services des personnes désignées, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience équivalentes, et il doit présenter un avis écrit au Canada pour préciser : (i) la raison du remplacement; (ii) le nom et les qualifications du remplaçant; et (iii) la preuve que le Canada a accordé au remplaçant proposé la cote de sécurité requise.

(b) **Demande de remplacement de personnel essentiel.** L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément aux modalités de remplacement de personnel essentiel. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

2.5. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires.

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

3. Services de soutien des logiciels

3.1 **Service de soutien.** L'entrepreneur doit fournir les services de soutien suivants :

(a) **Soutien technique.** L'entrepreneur doit fournir : (i) le soutien téléphonique en anglais et en français pendant les heures de travail; et (ii) le soutien en ligne 24 h par

jour, 365 jours par an, à l'exception des périodes d'arrêt prévues pour la maintenance qui ne doivent pas dépasser 1 % du temps total, ce à quoi l'entrepreneur doit s'engager.

(b) **Maintenance.** L'entrepreneur doit appliquer : (i) toutes les mises à niveau, les mises à jour, ainsi que les nouvelles éditions majeures et mineures et les autres améliorations apportées au logiciel; (ii) toutes les extensions appropriées et les autres modifications; (iii) toutes les corrections de bogues, les correctifs de logiciels et (iv) toutes les interfaces de programmation d'applications nécessaires (IPA), les modules externes et les applets.

3.2. Correction d'erreur

(a) **Réaction en cas d'erreur.** Sur réception d'un rapport de défaillance de la part du Canada, à moins d'indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déployer tous les efforts raisonnables pour fournir au Canada, dans les délais établis dans cette section, une correction de l'erreur logicielle qui a causé le manquement. Toutes les corrections d'erreurs logicielles feront partie du logiciel et seront assujetties aux conditions de la licence du Canada relativement au logiciel sous licence.

(b) Correction des erreurs

(i) **Gravité 1 :** En cas d'incapacité totale d'utiliser le logiciel, ce qui aurait un impact critique sur les objectifs de l'utilisateur, puis sur avis du Canada à l'entrepreneur, l'entrepreneur entreprendra des travaux continus sur la question et fournira des efforts raisonnables pour contourner ou résoudre le problème dans les 24 heures.

(ii) **Gravité 2 :** Si l'utilisation du logiciel par l'utilisateur est sérieusement restreinte, l'entrepreneur travaillera pendant les heures normales d'ouverture afin de fournir un effort raisonnable pour contourner le problème ou trouver une solution dans les 72 heures.

(iii) **Gravité 3 :** Dans le cas où l'utilisation du logiciel par l'utilisateur est limitée, mais qu'il n'est pas essentielle à l'ensemble des opérations de l'utilisateur, l'entrepreneur travaillera pendant les heures normales d'ouverture afin de fournir un effort raisonnable pour contourner ou résoudre le problème dans les 14 jours.

(iv) **Gravité 4 :** En cas de tout autre problème affectant le fonctionnement du logiciel par l'utilisateur, l'entrepreneur travaillera pendant les heures normales d'ouverture afin de fournir un effort raisonnable pour contourner ou résoudre le problème dans les 90 jours.

4. Autorisation de tâches (AT)

(section optionnelle à utiliser lorsque des services professionnels sont requis)

Les services professionnels en vertu du présent contrat doivent être réalisés par l'entrepreneur sur demande, au moyen d'un formulaire d'autorisation de tâches (AT).

4.1. Forme et contenu de l'AT. Une AT contiendra (a) le contrat et le numéro de tâche, (b) les détails concernant les activités à exécuter et les ressources requises, (c) une description des produits livrables, (d) un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales et les dates de présentation des produits livrables, (e) les exigences relatives à la sécurité, et (f) les coûts.

4.2. Réponse de l'entrepreneur à une AT. L'entrepreneur doit fournir au Canada, dans la période mentionnée dans l'autorisation de tâche, le coût estimatif total proposé pour l'exécution du travail et une répartition des coûts, établie conformément aux honoraires. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une réponse ou pour la communication d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'autorisation de tâche approuvée.

4.3. Limite des autorisations de tâches et pouvoirs relatifs à l'attribution officielle d'AT. Pour être attribuée de façon officielle, une autorisation de tâche doit être signée par l'autorité contractante concernée comme indiqué dans le présent contrat. Tous les travaux entrepris par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une autorisation de tâche valide seront effectués à ses propres risques.

4.4. Rapports d'utilisation périodique. L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis conformément aux autorisations de tâches valides émises conformément aux exigences correspondantes.

4.5. Regroupement d'AT pour des raisons administratives. Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des autorisations de tâches valides émises à ce jour et de consigner les travaux réalisés dans le cadre de ces autorisations de tâches à des fins administratives.

5. Période du contrat

5.1. Durée initiale. Ce contrat débute le [DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR] et se termine le [DATE DE FIN DU CONTRAT].

5.2. Durée prolongée. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus [NOMBRE DE PROLONGATION] période(s) supplémentaire(s) de [ANNÉES DE PROLONGATION] année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du

contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

6. Base de paiement

6.1. Licence logicielle et soutien. Pour l'obtention de la licence permettant d'utiliser le logiciel (y compris l'accès, la garantie, les services de soutien du logiciel et la documentation du logiciel), conformément au contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix d'abonnement ferme (de [FRAIS D'ABONNEMENT / FRAIS DE LICENCE] \$ / indiqué dans [la PIÈCE JOINTE]) conformément à l'annexe X, Base de paiement, payable d'avance, incluant tous droits de douane. Les taxes applicables sont en sus.

6.2 Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâches. Pour les services professionnels demandés par le Canada, conformément à une autorisation de tâches présentée selon les règles, le Canada paiera à l'entrepreneur, de façon rétroactive [jusqu'à concurrence du prix maximum pour l'autorisation de tâches, les heures réellement travaillées ainsi que tout produit livrable subséquent / le prix ferme précisé dans l'autorisation de tâches], conformément aux taux [horaires ou quotidiens] fermes tout compris indiqués dans l'annexe X, Base de paiement, les taxes applicables en sus.

6.3. Frais de soutien sur place. Si le Canada l'approuve à l'avance, l'entrepreneur doit être rémunéré aux taux horaires ou journaliers précisés dans le contrat, ainsi que les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et appropriés encourus par l'entrepreneur dans le cadre de la prestation des services sur place. Les frais de déplacement et de subsistance seront remboursés conformément aux indemnités pour les repas et l'utilisation d'un véhicule particulier prévues dans la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, comme modifiée de temps à autre. Tous ces coûts pré-approuvés doivent être facturés au Canada à titre de frais distincts.

7. Paiements

7.1. Factures

(a) **Présentation de factures.** L'entrepreneur doit présenter des factures pour la licence logicielle, les frais de soutien et l'exécution de tout travail, le cas échéant.

(b) **Exigences en matière de facturation.** Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur et contenir :

(i) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;

(ii) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes;

(iii) Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures;

(iii) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu; et

(iv) le report des totaux, s'il y a lieu.

(c) **Taxes**

(i) **Paiement des taxes.** Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables

(ii) **Retenue pour les non-résidents.** Le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

(d) **Attestation de factures.** En soumettant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture est conforme aux travaux livrés et au contrat.

7.2. Période de paiement. Le Canada paiera le montant non contesté de la facture de l'entrepreneur dans les 30 [jours civils / ouvrables] jours suivant la réception de la facture ayant un format et un contenu acceptables. Si une facture n'a pas un format ou un contenu acceptable, le Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant

sa réception et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

7.3. Intérêt sur les comptes en souffrances. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement, pour autant que le Canada est responsable du retard dans le paiement de l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

7.4. Modalités de paiement

(a) Le Canada versera le paiement anticipé à l'entrepreneur pour la licence logicielle et soutien dans les 30 jours suivant la réception d'une facture complète (et de toute pièce justificative exigée), ou dans les 30 jours suivant toute date précisée dans le contrat pour le paiement anticipé, si cette date lui est ultérieure.

(b) Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il payera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans ce cas, la facture sera considérée comme ayant été reçue uniquement pour l'application de l'article 7.3, une fois le différend réglé.

(c) L'entrepreneur reconnaît qu'il s'agit d'un paiement anticipé et, malgré toute indication contraire dans le contrat, le Canada n'exécutera les procédures d'acceptation qu'après que les services auront été rendus, peu importe si le paiement a déjà été versé. L'entrepreneur convient que tout paiement anticipé autorisé et effectué aux termes des modalités de ce contrat ne constitue pas une acceptation des services payés. De plus, le paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer l'un ou l'autre des recours possibles relativement à ce paiement ou à l'un ou l'autre des travaux, si le travail effectué par la suite se révèle inacceptable.

7.5. Limitation des dépenses. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6. Droit de compensation. Lorsqu'il effectue un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant qu'il lui doit en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat en vigueur ou autrement.

7.7. Paiement électronique de facture. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- (a) Carte d'achat Visa;
- (b) Carte d'achat MasterCard;
- (c) Dépôt direct (national et international);
- (d) Échange de données informatisées (EDI);
- (e) Virement télégraphique (international seulement);
- (f) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

7.8. Comptes financiers et vérifications

(a) **Comptes et registres.** L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

(b) **Registre du temps réel.** Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

(c) **Conservation des registres.** L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

(d) **Vérification du gouvernement.** Le montant réclamé en vertu du contrat est assujéti à une vérification gouvernementale avant et après le paiement. Si une

vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir, déduire et compenser tout crédit dû et impayé en vertu du présent article sur toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur en tout temps (y compris en vertu d'autres contrats). Si le Canada ne choisit pas d'exercer ce droit à un moment donné, il ne perd pas ce droit.

8. Garantie

8.1. Garantie de services professionnels. L'entrepreneur déclare et garantit a) qu'il est compétent pour exécuter les travaux, b) qu'il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux, et c) qu'il possède les qualifications nécessaires, notamment les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, pour exécuter efficacement les travaux.

8.2. Garantie de performance. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur garantit que,

(a) le logiciel fonctionnera conformément à la documentation et aux spécifications connexes,

(b) les travaux seront exécutés de façon professionnelle conformément aux normes de l'industrie, et

(c) la documentation du logiciel sera exempte de tout défaut matériel et sera conforme aux exigences du contrat.

8.3. Niveaux de services

(a) **Niveaux applicables.** L'entrepreneur fournira au Canada une disponibilité du logiciel d'au moins [98] % pendant chaque mois civil.

(b) **Exceptions à la disponibilité du logiciel.** La disponibilité du logiciel ne comprend pas les minutes d'arrêt résultant (i) de l'entretien prévu, (ii) d'événements indépendants de la volonté de l'entrepreneur, ou (iii) de problèmes associés aux appareils informatiques ou aux connexions des fournisseurs de services Internet du Canada.

(c) **Crédits.** Si la disponibilité du logiciel n'est pas respectée, l'entrepreneur doit payer au Canada un crédit de remboursement de [5] % pour chaque point de pourcentage complet pour lequel la disponibilité du logiciel n'est pas respectée. À la discrétion du

Canada, tout crédit de remboursement peut être appliqué à ses futurs paiements à l'entrepreneur.

8.4. Absence d'infraction. L'entrepreneur garantit que rien dans le logiciel, ou dans l'utilisation du logiciel par le Canada, n'enfreindra ou ne constituera une appropriation illicite de la propriété intellectuelle ou des autres droits d'un tiers.

8.5. Recours

(a) **Travaux.** Si à tout moment pendant la période de garantie, les travaux ne respectent pas les obligations en matière de garantie, l'entrepreneur doit corriger, dès que possible et à ses frais, toute erreur ou tout défaut et apporter toute modification nécessaire aux travaux.

(b) **Documentation.** Si, au cours de la période de garantie, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans une partie quelconque de la documentation, l'entrepreneur doit, dès que possible, corriger à ses frais ce problème ou cette non-conformité.

8.6. Droit du Canada à un recours. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre des obligations décrites aux présentes dans un délai raisonnable suivant la réception d'un avis, le Canada aura le droit de corriger ou de faire corriger les travaux défectueux ou non conformes, aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne souhaite pas corriger ou remplacer l'ouvrage défectueux ou non conforme, une réduction équitable sera appliquée au prix contractuel.

9. Utilisations limitées

Le Canada ne fera sciemment pas les choses suivantes :

- (a) distribuer, octroyer une licence, prêter ou vendre le logiciel,
- (b) altérer ou contourner les mécanismes de sécurité du logiciel, ou
- (c) retirer, modifier ou obscurcir tout avis de droit d'auteur, de marque commerciale ou tout autre avis de propriété figurant sur ou dans le logiciel.

10. Confidentialité

10.1. Définition de l'information confidentielle. Les renseignements confidentiels constituent tout matériel, toute information non publique, écrite ou orale, marquée ou non, que le Canada divulgue ou met à disposition de l'entrepreneur, directement ou indirectement par des moyens de communication ou d'observation, y compris des

renseignements confidentiels ou protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci est dévolu au Canada en vertu du contrat.

10.2. Obligations de l'entrepreneur

(a) **Obligation de confidentialité.** L'entrepreneur assurera la confidentialité des renseignements confidentiels.

(b) **Marquage.** Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou souligner tout renseignement exclusif communiqué au Canada dans le cadre du marché comme étant la « propriété de [nom de l'entrepreneur], mis à la disposition du gouvernement dans le cadre du marché no [inscrire le numéro du marché] de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

(c) **Utilisation de l'information.** L'entrepreneur ne peut utiliser les renseignements confidentiels que conformément aux conditions du contrat et uniquement dans le but de fournir le logiciel et les services.

(d) **Norme de diligence.** L'entrepreneur exercera une diligence raisonnable pour protéger les renseignements confidentiels de toute perte ou divulgation non autorisée.

(e) **Matériel très secret** (*paragraphe facultatif*). Lorsque le contrat, le logiciel ou tout renseignement confidentiel portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada :

(i) L'entrepreneur doit constamment prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour assurer leur protection, notamment celles prévues par le Manuel de la sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et ses suppléments, ainsi que par toute autre directive émise par le Canada, et

(ii) Les représentants du Canada sont en droit d'inspecter aux fins de la sécurité les locaux de l'entrepreneur et d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance, à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres procédures.

(g) **Avis de divulgation.** L'entrepreneur doit aviser immédiatement le Canada s'il découvre une perte ou divulgation non autorisée de renseignements confidentiels.

(h) **Divulgation permise.** L'entrepreneur peut divulguer des renseignements confidentiels : (i) si et dans la mesure où le Canada consent par écrit à cette divulgation, ou (ii) aux dirigeants, administrateurs, employés, affiliés ou représentants de l'entrepreneur qui : (1) ont besoin de connaître ces renseignements confidentiels pour permettre à l'entrepreneur de fournir le logiciel, (2) ont été informés des obligations de confidentialité du contrat, et (3) qui acceptent d'être liés par les dispositions du contrat.

10.3. **Obligations du Canada.** Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui est la propriété de l'entrepreneur ou du sous-traitant.

10.4. **Renseignements non-confidentiels.** Les restrictions du contrat sur l'utilisation et la divulgation de renseignements confidentiels ne seront pas applicables à l'information qui, sans la violation du contrat :

- (a) étaient déjà connus de la partie destinataire,
- (b) est ou devient accessible au public,
- (c) est ou vient ultérieurement en la possession de la partie destinataire par un tiers, ou
- (d) a été élaborée de façon indépendante par la partie destinataire sans utiliser de renseignements confidentiels.

11. Protection des données

11.1. Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit déployer et respecter des processus et contrôles destinés à préserver l'intégralité, la confidentialité et l'exactitude de l'ensemble des renseignements, données et métadonnées, quel que soit leur format. Cela s'applique à l'ensemble des renseignements, données et métadonnées détenues, gardées et contrôlées par l'entrepreneur, qui ont été générés par tout autre processus hors de la portée des responsabilités et obligations de l'entrepreneur en vertu du présent contrat, acquis conformément à ce processus ou qui en découlent. L'entrepreneur reconnaît que c'est nécessaire afin de veiller à ce que le Canada puisse se fonder sur les renseignements, données et métadonnées pour s'acquitter de ses propres obligations juridiques, notamment celles imposées par la loi. La chose permet

également de garantir que les renseignements, données et métadonnées peuvent être utilisés comme preuve convaincante devant un tribunal.

11.2. L'entrepreneur convient d'aider le Canada, dans toute la mesure autorisée par la loi, à répondre aux demandes d'accès à l'information, à enquêter sur des plaintes, des questions réglementaires ou pénales et les poursuites portant sur les services fournis en vertu du contrat. Si le Canada doit effectuer des vérifications/inspections de sécurité ou examiner d'autres renseignements (documents, description de la protection de données, architecture de données et descriptions de sécurité), les deux parties conviennent de négocier de bonne foi pour trouver une solution et de tenir compte à la fois de la justification de la demande du Canada et des processus et protocoles de l'entrepreneur.

11.3. **Perte de données.** L'entrepreneur convient de prévenir le Canada de toute atteinte à la sécurité du logiciel ou de tout incident qui s'est produit, ou lorsque l'entrepreneur croit qu'une atteinte à la sécurité du logiciel est imminente, conformément aux processus et aux échéanciers de gestion des incidents disponibles sur le marché de l'entrepreneur, indépendamment du fait que :

- (a) les données du Canada;
- (b) les obligations de l'entrepreneur et ses engagements relatifs au niveau de service.

11.4. Si des données du Canada sont perdues ou endommagées à la suite d'une atteinte à la sécurité du logiciel, l'entrepreneur :

- (a) aidera le Canada à rétablir ses données à partir de la dernière copie de sauvegarde disponible dans un format compatible;
- (b) enquêtera sur les atteintes et produira un rapport à ce sujet conformément au processus de gestion des incidents disponibles sur le marché de l'entrepreneur;
- (c) informera le Canada des mesures qu'il prend ou prendra afin d'atténuer le risque de pertes supplémentaires pour le Canada.

12. Renseignements personnels

12.1. **Interprétation.** Dans ce contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

- (a) « renseignements personnels » désigne tout renseignement qui concerne un individu identifiable, incluant le type de renseignements décrit dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.C. 1985, c. P-21, et

(b) « dossier » désigne tout exemplaire papier ou des données sous forme lisible par machine comprenant des renseignements personnels.

12.2. Cueillette des renseignements personnels

(a) **Préavis.** Si l'entrepreneur doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre des travaux, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements personnels auprès de l'individu concerné et l'informer (au moment de la cueillette ou préalablement) de ce qui suit :

(i) les renseignements personnels sont recueillis au nom du Canada et lui seront transmis,

(ii) les fins auxquelles ils sont destinés,

(iii) la divulgation des renseignements personnels est volontaire ou lorsqu'une exigence juridique demande que soient divulgués les renseignements personnels, la nature de cette exigence juridique,

(iv) les conséquences, le cas échéant, de refuser de fournir les renseignements,

(v) l'individu a le droit de consulter et de corriger les renseignements personnels le concernant; et

(vi) les renseignements personnels feront partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et fournir à l'individu de l'information concernant l'institution fédérale qui gère le fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à l'entrepreneur.

(b) **Identification.** L'entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés respectifs doivent s'identifier auprès des individus desquels ils recueillent des renseignements personnels et leur donner le moyen de vérifier qu'ils sont autorisés à recueillir les renseignements personnels en vertu d'un contrat passé avec le Canada.

(c) **Consentement.** À la demande du Canada, l'entrepreneur doit élaborer un formulaire de demande de consentement à utiliser lors de la cueillette de renseignements personnels, ou un texte dans le cas de cueillette de renseignements personnels par téléphone. L'entrepreneur ne peut utiliser le formulaire, le texte ou y apporter des changements sans avoir obtenu l'approbation préalable du Canada. Si, lorsqu'il demande des renseignements personnels à une personne, l'entrepreneur doute qu'elle

ait la capacité de donner le consentement approprié, il doit demander des instructions au Canada.

12.3. Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels.

L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements personnels sont le plus exacts, complets et à jour que possible, et il doit en assurer la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit, au minimum :

(a) ne pas utiliser de données d'identification personnelle (par ex., le numéro d'assurance sociale) pour lier de nombreuses bases de données qui comprennent des renseignements personnels,

(b) isoler les dossiers des renseignements et des dossiers de l'entrepreneur,

(c) ne donner l'accès aux renseignements personnels et aux dossiers qu'à ceux qui le requièrent aux fins d'exécution des travaux,

(d) donner de la formation à toute personne à laquelle l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels concernant l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'exécution des travaux. L'entrepreneur doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible au Canada, sur demande,

(e) à la demande du Canada, avant de permettre à quiconque d'avoir accès aux renseignements personnels, exiger que toute personne à qui l'entrepreneur donne accès aux renseignements personnels reconnaisse par écrit (sous une forme approuvée par le Canada) sa responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels,

(f) garder un registre de toutes les demandes faites par un individu pour la révision de ses renseignements personnels et toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par un individu ou par le Canada au nom d'un individu),

(g) joindre une note à tout dossier qu'un individu a demandé de corriger, mais que l'entrepreneur a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, l'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada de la correction demandée et des raisons de l'entrepreneur de ne pas l'effectuer. Si le Canada demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire

(h) garder un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier,

(i) maintenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et les tentatives d'accès des dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être dans un format qui peut être lu par l'entrepreneur et le Canada en tout temps; et

(j) sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

12.4. Nomination d'un agent de protection de la vie privée. L'entrepreneur doit nommer une personne pour agir à titre d'agent de protection de la vie privée et de représentant pour toutes les questions relatives aux renseignements personnels et aux dossiers. L'entrepreneur doit fournir le nom de cette personne au Canada dans les 10 jours suivant l'attribution du contrat.

13. Utilisation des données

13.1. En fournissant le logiciel ou en effectuant les travaux, les outils et systèmes qu'utilise l'entrepreneur afin de fournir le logiciel généreront, traiteront et sauvegarderont des données du Canada. Les parties conviennent que lorsqu'on lui demande de fournir un logiciel au Canada, l'entrepreneur peut demander d'avoir accès aux données du Canada.

13.2. L'entrepreneur convient que dans toute circonstance autre que celles mentionnées en 13.1, il lui est rigoureusement interdit de consulter les données du Canada ou de permettre à une tierce partie (y compris un gouvernement étranger) d'y avoir accès à moins d'avoir reçu l'autorisation écrite de l'autorité contractante ou d'être tenu de le faire par la loi.

13.3. Le Canada accepte d'être tenu pour seul responsable de l'exactitude des données qu'il saisit dans le logiciel et des droits de propriété intellectuelle ou d'utilisation de l'ensemble des données du Canada.

14. Récupération et destruction de données

14.1. **Récupération de données.** À la demande du Canada, l'entrepreneur doit lui livrer une copie complète de toutes les données du Canada, dans un format convenu par les deux parties par écrit.

14.2. **Destruction des données.** À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, ou à la demande du Canada, l'entrepreneur doit (i) détruire rapidement toutes les données du Canada qui sont sous son contrôle, et (ii) à la demande du Canada, lui remettre un certificat signé confirmant qu'il a bien respecté son obligation en matière de destruction.

15. Assurance

15.1. Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

16. Droits de propriété intellectuelle

16.1. Logiciel de l'entrepreneur. L'entrepreneur conserve tous les droits sur le logiciel et à son égard.

16.2. Travaux livrés au Canada. Tous les travaux livrés par l'entrepreneur au Canada, incluant les dérivés et toutes les connaissances cognitives, deviendront la propriété du Canada.

16.3. Données du Canada. Le Canada conserve tous les droits sur les données du Canada. Le Canada accorde à l'entrepreneur une licence limitée, révocable, non exclusive, non susceptible de sous-licence et non transférable pour héberger les données du Canada uniquement en conformité avec les modalités du présent contrat.

17. Attestations et information supplémentaires

17.1. Conformité avec les attestations. Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou dans son précédent en vue de l'attribution du contrat et la collaboration continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera un manquement de l'entrepreneur. Les attestations sont sujettes à vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat

17.2. Respect des lois. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

17.3. Permis and Licences. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé

17.4. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur (paragraphe facultatif). Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et

Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

18. Suspension et Résiliation

18.1. Suspension des travaux

(a) **Droit de suspendre les travaux.** L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat conformément aux modalités du présent contrat.

(b) **Effet de la suspension.** Lorsqu'un ordre de suspendre les travaux est donné, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, tel que déterminé à l'article 10.65 du Guide des approvisionnements de TPSGC, Calcul du profit sur les contrats négociés (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/10/65>), à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

(c) **Reprise des travaux.** En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

18.2. **Résiliation pour raisons de commodité.** Le Canada peut résilier ce contrat, en tout ou en partie, pour toute raison que ce soit, après avoir transmis un avis à l'autre

partie. Une fois qu'un tel avis de résiliation est donné pour des raisons de commodité, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit procéder à l'achèvement de toute partie des travaux qui n'est pas visée par l'avis de résiliation.

18.3. Droit du Canada de résilier pour manquement ou insolvabilité. L'autorité contractante peut résilier le présent contrat avec effet immédiat en notifiant la résiliation à l'autre partie, si (a) l'entrepreneur n'exécute pas, a fait ou fait des erreurs ou viole autrement de façon importante ses obligations, engagements ou déclarations, et si la défaillance, les erreurs, ou le manquement continue pendant une période de [NOMBRE DE JOURS] jours ouvrables après que la partie lésée ait donné à la partie en manquement un avis indiquant raisonnablement le manquement ou (b) l'entrepreneur devient insolvable, en faillite, en redressement, dissolution ou liquidation, la contrepartie peut mettre fin au présent contrat avec effet immédiat.

18.4. Droit de résiliation de l'entrepreneur. L'entrepreneur peut résilier la licence du Canada à l'égard du logiciel sous licence en donnant à l'autorité contractante un avis écrit à cet effet si le Canada viole sa licence à l'égard du logiciel sous licence ou omet de payer la licence conformément au contrat, et si cette violation se poursuit pendant une période de trente (30) jours après avoir reçu un avis écrit de l'entrepreneur donnant les détails de cette violation.

19. Effets de la résiliation

19.1. Aucun autre paiement. Si le Canada résilie le contrat pour manquement ou insolvabilité, l'entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, sauf dans les cas prévus au présent article.

19.2. Paiement des sommes dues

(a) **Coûts admissibles.** Si le Canada résilie le contrat pour des raisons de commodité, il doit, payer à l'entrepreneur les coûts qui ont été raisonnablement et correctement engagés par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat, plus un profit juste et raisonnable, tel que déterminé à la section 10.65 du Guide des approvisionnements de TPSGC - Calcul du profit sur les contrats négociés (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/10/65>), pour toute partie des travaux commencés, mais non terminés, avant la date de l'avis de résiliation.

(b) **Coûts non admissibles.** L'entrepreneur convient qu'il n'y a pas droit : (i) à tout profit anticipé sur toute partie du Contrat résilié; (ii) au coût des indemnités de départ ou

des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'entrepreneur est tenu de verser en vertu de la loi; et (iii) aux dommages-intérêts, indemnités et allocations découlant de la résiliation, sauf dans la mesure prévu expressément au présent article.

19.3. Montants des remboursements. Sans délai, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant payé à l'avance pour le reste de la durée du présent contrat après la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

19.4. Paiement maximum. Le montant total payé par le Canada en vertu du contrat jusqu'à la date de la résiliation et tout montant payable en vertu du présent paragraphe ne peut dépasser le prix contractuel.

19.5. Livraison des travaux. À la résiliation du contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, de la manière et dans la mesure prescrites par l'autorité contractante, toute partie achevée des travaux qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation et tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour exécuter le contrat. Dans un tel cas, sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada pourrait avoir contre l'entrepreneur en vertu du contrat ou par suite de la résiliation, le Canada paiera ou créditera à l'entrepreneur :

(a) la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrées au Canada et acceptées par le Canada, en fonction du prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel ; et

(b) le coût pour l'entrepreneur, que le Canada juge juste et raisonnable, conformément aux paragraphes Paiement des sommes dues, à l'égard de toute autre chose livrée au Canada et acceptée par lui.

19.6 Résiliation par erreur. Si le contrat est résilié pour cause de manquement ou d'insolvabilité, mais qu'il est déterminé par la suite qu'il n'existait aucun motif de résiliation pour cause de manquement, l'avis sera considéré comme un avis de résiliation pour raison de commodité.

20. Indemnisation

L'entrepreneur doit indemniser le Canada pour toutes pertes et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) découlant de toute poursuite (i) intentée par un tiers et (ii) découlant d'une réclamation selon laquelle le logiciel viole les droits de propriété intellectuelle du tiers.

21. Limitation de la responsabilité

21.1. Sauf disposition expresse de l'alinéa 21.2, l'entrepreneur est responsable envers le Canada de tous les dommages directs qu'il cause dans l'exécution ou l'inexécution du contrat en ce qui concerne:

- (a) les actes ou omissions de l'entrepreneur en vertu du contrat touchant des biens meubles corporels ou immeubles appartenant au Canada, possédés ou occupés par lui;
- (b) la violation par l'entrepreneur de ses obligations de confidentialité en vertu du contrat, mais cette restriction ne s'applique pas à la divulgation par l'entrepreneur des secrets commerciaux du Canada ou d'une tierce partie liés aux technologies de l'information;
- (c) les privilèges ou servitudes se rapportant à toute partie des travaux aux termes du contrat, à l'exclusion des réclamations ou servitudes se rapportant aux droits de propriété intellectuelle ; et
- (d) Manquement aux obligations de garantie de l'entrepreneur;

Toutefois, l'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs causés par les points (a) à (d) ci-dessus.

21.2. En ce qui concerne tous les dommages directs non énumérés ci-dessus, y compris les dommages directs liés à la violation par l'entrepreneur de ses obligations de garantie, la responsabilité maximale de l'entrepreneur envers le Canada est le coût estimatif total du contrat (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué sur la première page du contrat dans le bloc intitulé « Coût estimatif total »). Dans les limites de ce maximum, tous les dommages directs non énumérés ci-dessus qui ne sont pas liés à une violation de garantie sont assujettis à un maximum de X fois le coût total estimatif (*le groupe de produits TI applicable s'appliquera*).

21.3. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés par suite de la négligence ou de l'acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur est, à ses propres frais, de restaurer les dossiers et les données du Canada en utilisant la plus récente sauvegarde conservée par le Canada. Le Canada est responsable de la sauvegarde adéquate de ses dossiers et de ses données.

21.4. Aucune des limitations ci-dessus ne s'applique aux dommages-intérêts fondés sur la perte d'une vie ou d'une blessure ou aux réclamations fondées sur la violation de la propriété intellectuelle.

22. Dispositions générales

22.1. Exhaustivité de la convention. Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

22.2. Modification. Toute modification du contrat doit être faite par écrit et signée par l'autorité contractant et le représentant autorisé de l'entrepreneur. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat à titre de modification.

22.3. Cession. L'entrepreneur peut uniquement céder le contrat si (a) l'autorité contractante accepte la cession par écrit et (b) l'entrepreneur demeure responsable de la performance du cessionnaire.

22.4. Avis. Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé au Canada.

22.5. Lois applicable. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en [PROVINCE].

22.6. Prorogation. Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

22.7. Retard justifiable

(a) **Absence de responsabilité.** L'entrepreneur n'est pas responsable des retards d'exécution ni de l'inexécution dus à des causes indépendantes de sa volonté qui ne pouvaient raisonnablement être prévues ou évitées par des moyens raisonnablement accessibles à l'entrepreneur, pourvu que l'entrepreneur informe l'autorité contractante de l'existence du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en est informé.

(b) **Notification des circonstances.** L'entrepreneur doit également informer l'autorité contractante, dans un délai de 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et fournir à l'autorité contractante, pour approbation, un plan de rechange clair expliquant en détail les mesures qu'il se propose de prendre afin de minimiser l'incidence de l'événement qui cause le retard.

(c) **Dates de livraison et d'échéance.** Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

(d) **Droit de résiliation.** Dans l'éventualité où un tel événement empêcherait l'exécution du contrat pendant une période de plus de 30 jours civils, l'autorité contractante peut alors choisir de résilier le présent contrat avec les effets d'une résiliation pour manquement.

22.8. **Divisibilité.** Si une quelconque disposition du présent Contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, le reste du présent Contrat restera en vigueur.

22.9. **Successeurs et cessionnaires.** Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

22.10. **Renonciation.** Le fait de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au présent contrat ou de négliger de le faire ne sera pas considéré comme une renonciation aux droits de cette partie.

22.11. **Inspection et acceptation des travaux.** Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

(a) L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée.

(b) L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande, et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

22.12. Pots-de-vin. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

22.13. Honoraires conditionnels. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e suppl.).

22.14. Sanctions internationales

(a) Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).

(b) L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

(c) L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 18.2.

22.15. Dispositions relatives à l'intégrité – contrat. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

22.16. Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat. L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

22.17. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

22.18. Responsables

Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

L'autorité contractante doit recevoir une copie de la facture pour les dossiers du Canada et l'examiner.

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Le responsable technique est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter de questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser la modification de la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Personne-ressource du client

La personne-ressource du client est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

La personne-ressource du client doit recevoir la facture originale. Toutes les demandes de paiement doivent être adressées à cette personne.

Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur est :

Nom :

Titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Contract No. - N° du contrat
EN578-191593/C

Amd. No. - N° de la modif.
002

Buyer ID - Id de l'acheteur
039eem

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le contrat est signé par toutes les parties.

[NOM DE L'ENTREPRENEUR]

Par :

Nom :

Titre :

[ENTITÉ DU GOUVERNEMENT DU
CANADA]

Par :

Nom :

Titre :

ÉBAUCHE

ANNEXE A - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« appareil » désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile.

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« client » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties.

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat.

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat.

« Disponibilité du logiciel » désigne le pourcentage de minutes dans un mois que le logiciel est opérationnel.

« Documentation du logiciel » désigne tous les manuels, tous les livrets, tous les guides d'utilisateur, et tout autre document lisible à l'œil nu que l'entrepreneur doit fournir dans le cadre du contrat et qui seront utilisés avec le logiciel.

« données du Canada » signifie (i) toutes données fournies par le Canada à l'entrepreneur ou à sa direction en lien avec le logiciel et (ii) tout le contenu que

l'entrepreneur développe et fournit au Canada, et que le Canada accepte, conformément au contrat.

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fourni au Canada des biens, des services ou les deux.

« erreur de logiciel » désigne toute instruction ou énoncé concernant le logiciel contenu ou non-contenu dans les programmes sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche ceux-ci de fonctionner conformément aux spécifications.

« Logiciel-service (SaaS) » désigne la capacité fournie au consommateur, qui consiste à utiliser les applications du fournisseur fonctionnant sur une infrastructure en nuage.

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; et « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

« taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« utilisateur » désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence.